



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63243

Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application du décret no 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Ce texte précise dans son article 17 que les fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois social de catégorie A au grade de conseillers territoriaux socio-éducatifs. Il aimerait savoir si les éducateurs spécialisés qui exerçaient les fonctions de responsable de circonscription et qui se trouvaient en poste à la date de la publication du décret sont concernés par ce texte et peuvent être intégrés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les éducateurs spécialisés exerçant les fonctions de responsable de circonscription d'action sociale au 30 août 1992 sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs en application du 3o de l'article 17 du décret no 92-841 du 28 août 1992.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63243

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4876